



## ARRETE MUNICIPAL N°1101 2016

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DES « FOULEES FEMININES »**

- **Le Maire** de la Commune de la Plaine des Palmistes,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le code de la voirie Routière,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,
- **VU**, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **VU**, la demande du président de l'OMS de la Plaine des Palmistes en date du 22 juin 2016,
- **VU**, l'avis favorable de Mme la présidente du conseil départemental en date du 2 septembre 2016
- **VU**, l'avis favorable N°247 SP/STB en date du 12 septembre 2016, de la Préfecture de la Réunion,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « Les Foulées Féminines » **le dimanche 18 septembre 2016**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 18 septembre 2016, la circulation sera perturbée sur les voiries communales suivantes de 8h00 à 12h00 :

- Avenue du stade à partir du stade Adrien Robert (départ)
- Rue Bras-Patience
- Rue Pierre Cornu
- Rue des Remparts
- Rue Richard Adolphe
- Rue des Mimosas
- Rue des Goménolées
- Arrivée de la course sur le stade Adrien ROBERT

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 4** : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le président de l'OMS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 13/09/2016

Le Maire

Marc Luc BOYER

Affiché en Mairie : 14 SEP. 2016